

## **A. DEFINITIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ELEVAGE**

1) Elevage occasionnel : celui qui commercialise au maximum deux portées de chiens ou de chats par an issues de son propre élevage.

2) Elevage amateur : celui qui, à la même adresse postale, détient plusieurs femelles reproductrices et commercialise entre trois et dix portées de chiens ou de chats par an qui sont issues de son propre élevage.

3) Elevage professionnel : celui qui, à la même adresse postale, détient plus de cinq femelles reproductrices et commercialise plus de dix portées de chiens ou de chats par an qui sont issues de son propre élevage.

4) Elevage commerçant : celui qui à la même adresse postale, détient plus de cinq femelles reproductrices et qui commercialise des portées issues d'autres élevages que le sien. Pour exercer cette activité, l'éleveur doit commercialiser au moins 10 portées de son propre élevage. Un éleveur-commerçant peut également commercialiser des chiens ou des chats provenant de l'étranger.

Dans ce cas, ces animaux doivent provenir : soit d'un pays ayant une législation équivalente à la législation belge; soit d'un élevage répondant aux prescriptions belges de bien-être animal.